

Objet: Projet de règlement grand-ducal

- 1) **fixant les modalités d'application de la législation portant organisation des services de taxis,**
- 2) **modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**
- 3) **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points,**
- 4) **abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi ; et**
- 5) **abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport. (4430PEM)**

*Saisine : Ministre du Développement Durable et des Infrastructures
(13 avril 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la mise en exécution du projet de loi n°6588 portant organisation des services de taxis (ci-après le « Projet de loi n°6588 ») ainsi que l'abrogation du règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi et du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport.

Considérations générales

Le projet de loi n°6588 prévoit qu'un certain nombre de dispositions pratiques doivent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

C'est notamment le cas de la formation pour les exploitants de taxi dont le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine les matières enseignées, la durée de l'enseignement ainsi que les modalités d'organisation des cours et des examens.

Le règlement grand-ducal sous avis fixe également le nombre maximal de licences d'exploitation délivrées pour les six zones de validité géographiques créées par la loi.

Suite à la libéralisation des prix introduite dans le secteur, le règlement grand-ducal sous avis abroge non seulement le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima des courses en taxi, mais fixe aussi les modalités d'affichage des tarifs des services de taxi dans un esprit de transparence tarifaire par rapport au client.

A cet égard, la Chambre de Commerce salue à nouveau la volonté du législateur d'offrir au client la possibilité de choisir son taxi en fonction de ses critères et de l'offre afférente, basée notamment sur les tarifs qui sont désormais libres.

Néanmoins, même si elle se réjouit de voir que des dispositions ont été prises au sein du projet de règlement grand-ducal afin de permettre aux usagers de prendre connaissance des tarifs et des différents suppléments appliqués par les exploitants de taxis et ainsi de pouvoir choisir au mieux leur taxi, elle considère qu'il faut également tenir compte des problèmes pratiques que ceci posera, alors que les taxis seront le plus souvent garés pare-choc contre pare-choc.

Le projet de règlement grand-ducal précise également certains points relatifs aux normes environnementales que doivent respecter les taxis et aux équipements spéciaux dont ils doivent être équipés, à la protection des données ou encore aux attributions, et modalités de fonctionnement de la commission consultative des taxis.

Enfin, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis fixent aussi le catalogue des contraventions et des contraventions graves passibles d'un avertissement taxé par les agents désignés à l'article 15 du Code de la Route.

Commentaire des articles

Concernant les articles 1 et 2

La Chambre de Commerce se réjouit de voir que ses remarques concernant l'absence de précisions quant à la durée et aux modalités de mise en œuvre du cours de formation des exploitants de taxi ont été prises en compte par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce rappelle que la limitation géographique de la zone de prise en charge a pour effet d'entraver l'exercice du libre jeu de la concurrence et de limiter le choix des consommateurs dans les situations imprévues pour lesquelles aucune commande orale ou écrite n'a pu être effectuée préalablement.

En outre, il est évident que la limitation du nombre de licences octroyées pour une zone territoriale va avoir pour conséquence de fermer l'accès au marché à un certain nombre de professionnels.

Concernant l'article 7

L'article 7 du projet de règlement grand-ducal sous avis concerne les normes environnementales que devront respecter les taxis à partir du 1^{er} janvier 2016, respectivement, à partir du 1^{er} janvier 2020.

A cet égard, la Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de laisser aux opérateurs le temps de s'adapter et d'amortir leurs taxis.

Concernant le paragraphe 2, la Chambre de Commerce s'étonne néanmoins de voir que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis appliquent une réglementation pour les voitures de transports légers aux taxis avec plus de six places alors que ces taxis

devraient être soumis aux normes citées au paragraphe 1, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un transporteur de marchandises.

D'autre part, la Chambre de Commerce estime que ces normes sont disproportionnées puisqu'un taxi avec cinq places assises doit respecter la norme de 95g de CO₂/km tandis qu'un taxi avec sept places assises est soumis à la norme de 147g de CO₂/km. A cet égard, la Chambre de Commerce regrette que le commentaire des articles ne donne pas de plus amples informations quant à cette décision.

Finalement, la Chambre de Commerce se pose la question de savoir à quelles normes seront soumis les taxis comportant exactement six places assises alors que le paragraphe 1 s'applique aux taxis comportant moins¹ de six places assises et le paragraphe 2 aux taxis ayant plus² de six places assises.

Concernant l'article 8

La Chambre de Commerce salue le fait que le tableau-taxi puisse être apposé par l'exploitant lui-même, ce qui va dans le sens de la volonté de simplification administrative mise en place dans le but d'améliorer la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

Concernant l'article 18

L'article 18 du projet de règlement grand-ducal sous avis a été pris sur base des paragraphes (3), (4) et (10) du nouvel article 19 tel qu'il résulte de l'amendement parlementaire n°20 (article 20 initial du Projet de loi n°6588) et détermine :

- les données des différents fichiers auxquels le ministre compétent aura accès,
- les données qui pourront être directement recueillies auprès de l'exploitant ou du conducteur de taxi, et
- les données qui pourront être communiquées par le ministre compétent à la SNCA.

La Chambre de Commerce renvoie à son avis complémentaire du [1^{er}] juin 2015 sur les amendements parlementaires relatifs au Projet de loi n°6588, spécialement à son commentaire sous l'amendement 20, concernant les paragraphes (3), (4) et (10) du nouvel article 19, dans lequel elle comprend que le traitement de données à caractère personnel est une matière réservée à la loi. La Chambre de Commerce est partant d'avis que la détermination des données concernées, respectivement de fichiers de données concernées, ne saurait être déléguée au pouvoir réglementaire et devrait, au contraire, être réglée par la loi.

* * *

La Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques, notamment concernant l'article 18.

PEM/DJI

¹ Souligné par la Chambre de Commerce

² Souligné par la Chambre de Commerce